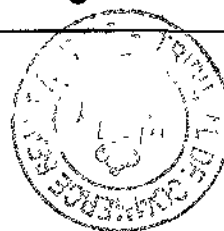


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

08065576



22 AVR. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0445.409.053

Dénomination(en entier) : **THALGO GROUP BELUX**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : RUE HENRI GOOSSENS 15 4431 ANS (LONCIN)

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
– DÉMISSIONS – NOMINATIONS**

D'un procès-verbal dressé en date du trente-et-un mars deux mil huit, par le notaire Vincent Bodson, de résidence à Boncelles, enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement de Seraing, le premier avril suivant, volume 490 folio 33 case 18, sept rôles sans renvois, reçu vingt-cinq euros, signé l'inspecteur Principal BOVY CH., il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "THALGO GROUP BELUX", dont le siège social est établi rue Henri Goossens 15 à 4431 Ans (Loncin), dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège, a pris les résolutions suivantes, dont il est extrait ce qui suit :

1. Suppression de la valeur nominale des parts

L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des parts.

2. Augmentation de capital.

A) Augmentation de capital.

L'Assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de cent mille euros (100.000 €), pour le porter de trente-et-un mille euros (31.000 €) à cent trente-et-un mille euros (131.000 €), sans création de nouvelles parts, par incorporation au capital d'une partie du bénéfice reporté, tel que celui-ci résulte d'une situation active et passive à la date du trente-et-un décembre deux mille sept.

3. Proposition de transformation de la société en société anonyme

Conformément aux articles 776 à 780 du Code des Sociétés, visant notamment la transformation d'une société privée à responsabilité limitée en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants :

☐ Situation comptable de la société arrêtée à la date du trente-et-un mars deux mille sept, soit à une date remontant à moins de trois mois ;

☐ Rapport justificatif établi par la gérance ;

☐ Rapport de Monsieur Denys Leboutte, réviseur d'entreprises, représentant la SPRL D. LEBOUTTE & C° inscrite à la liste B des membres personnes morales de l'Institut des Réviseurs d'entreprises sous le numéro B375.

A. Rapport de la gérance – transformation de la société

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de Monsieur Leboutte, réviseur d'entreprises précité, désigné par la gérance, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive, chaque associé présent reconnaissant avoir pris connaissance de la situation comptable et de ces deux rapports.

B. Le rapport de Monsieur Leboutte conclut dans les termes suivants :

« Mes vérifications se sont effectuées dans le cadre de l'article 777 du Code des Sociétés.

Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31.12.2007 dressée par la gérance de la société. Ils ont été effectués conformément aux normes relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation d'une société.

A l'issue de mes contrôles, je suis en mesure d'attester ce qui suit :

- la situation active et passive de la S.P.R.L. « THALGO GROUP BELUX » arrêtée au 31.12.2007 telle qu'elle est reprise au présent rapport, découle sans addition ni omission de la balance des comptes et est conforme à la structure des comptes annuels établis en conformité avec la réglementation;

- les règles d'évaluation appliquées sont conformes à la réglementation comptable et toutes les corrections de valeur ont été apportées à la date de clôture de la situation active et passive;

- Mes travaux n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée s'établit au montant de 301.242,05 € La différence avec le capital social de 31.000 € mentionné dans la situation active et passive est de 270.242,05 €.

- A l'occasion de la transformation de la société en une société anonyme de même dénomination, il sera procédé à une augmentation de capital en numéraire de manière à porter le capital social au moins au seuil minimum requis par l'article 439 du Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

« Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport. »

Un exemplaire des rapports de la gérance et du réviseur d'entreprises seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Liège.

C. Proposition de transformation

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société anonyme ; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves, compte tenu de l'augmentation de capital qui vient d'intervenir, demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'entreprise de la société privée à responsabilité limitée.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société dont un exemplaire est annexé au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

4. Adoption des statuts de la société anonyme et répartition des actions

4. A. Adoption des statuts

L'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts ainsi qu'il suit :

STATUTS

ARTICLE 1. DENOMINATION

La société adopte la forme de société anonyme, dénommée

« THALGO GROUP BELUX ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société doivent contenir les indications suivantes : la dénomination de la société, la mention « Société Anonyme », en abrégé « SA » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société, l'indication précise du siège social ; les mots « registre des personnes morales » ou les initiales « RPM », suivis du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4431 Ans (Loncin), rue Henri Goossens, 15.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

La création et l'exploitation d'Instituts de Beauté, de Thalassothérapie, ainsi que l'import export et le commerce en gros ou au détail de tous produits et articles cosmétiques et appareils destinés soit à les utiliser, soit à l'esthétique d'une manière généralement quelconque.

En outre, la société peut prendre des participations financières, accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut vendre, acquérir ou exporter tous brevets, licences, procédés, savoir faire, marques de fabriques, dessins ou modèles se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital est fixé à CENT TRENTE-ET-UN MILLE EUROS (131.000 EUR). Il est représenté par deux cent cinquante actions (250), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ème) de l'avoir social.

ARTICLE 5bis. HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Grégoire à Moha, le huit octobre mil neuf cent nonante-et-un, le capital était fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 BEF) et était représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille francs belges chacune, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Marc Kaschten à Liège le vingt-neuf mars deux mille deux, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de treize euros trente-et-un cents (13,31 €), pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 €) à trente-et-un mille euros (31.000 €), par apport en numéraire réalisé par les associés, sans création de nouvelles parts mais avec adaptation de la valeur nominale des parts, portée à cent vingt-quatre euros (124 €) chacune.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Vincent Bodson à Boncelles le trente et un mars deux mil huit, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de cent mille euros (100.000 €), pour le porter de trente-et-un mille euros (31.000 €) à cent trente-et-un mille euros (131.000 €), par incorporation au capital d'une partie du bénéfice reporté, sans création de nouvelles parts.

ARTICLE 6. ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote. En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil d'administration est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion.

ARTICLE 7. TITRES BENEFICIAIRES

Il peut être créé des parts bénéficiaires. Les parts bénéficiaires confèrent :

- le droit au dividende;
- le droit de vote dans les limites légales;
- un droit dans la répartition du boni de liquidation;

ARTICLE 8. CAPITAL AUTORISE

1. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, à concurrence de CENT MILLE EUROS.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir du jour fixé par la loi comme point de départ de cette période. Elle est renouvelable.

Lorsque les fondateurs ou l'assemblée générale décident d'accorder cette autorisation ou de la renouveler, les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis sont indiqués dans un rapport spécial. L'absence d'un tel rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Cette (ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Le conseil d'administration peut, conformément à la loi et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le conseil d'administration peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles; dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

2. Complémentairement à l'autorisation conférée sub 1, le conseil d'administration est expressément habilité, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres de la société, à procéder après réception de la communication visée à l'article 557 du Code des sociétés, à des augmentations de capital par apports en nature ou par apports en espèces en limitant ou supprimant le droit de préférence des actionnaires et ce, dans les conditions légales.

3. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible

ARTICLE 10. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandant d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 11. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

ARTICLE 12. CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

ARTICLE 13. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil.

Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

ARTICLE 14. PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'un des administrateur(s)-délégué(s).

ARTICLE 15. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 16. GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

ARTICLE 17. COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, dont les membres sont administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de direction, détermine les conditions de leur désignation, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

ARTICLE 18. REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'un administrateur-délégué ;
- par deux membres du comité de direction, agissant conjointement, dans le cadre de l'exécution des décisions prises par le comité de direction.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 20. ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION & POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales ou statutaires.

ARTICLE 21. REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites conformément à la loi.

ARTICLE 22. ADMISSION

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, huit jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait.

Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives soient inscrits sur le registre des actions nominatives et l'informent par écrit, huit jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, huit jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 23. REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

ARTICLE 24. VOTES

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième alinéa du présent article et de contrôler le respect du quatrième alinéa du présent article.

ARTICLE 26. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix.

ARTICLE 29. COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 30. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée;

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des sociétés.

ARTICLE 31. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

ARTICLE 32. LIQUIDATION – PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de la nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Le(s) liquidateur(s) transmet(tent) au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Avant la clôture de la liquidation, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions et les parts bénéficiaires.

S'il existe des actions sans droit de vote, l'actif net sert par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions sans droit de vote.

Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires des actions des deux catégories.

5. Démission du/des gérant(s) de l'ancienne société privée à responsabilité limitée

L'assemblée accepte la démission de Madame Anne ANCION de sa fonction de gérante en raison de la transformation de la société en société anonyme.

6. Nomination d'administrateurs

L'assemblée décide :

- a) de fixer à trois le nombre d'administrateurs ;
- b) d'appeler aux fonctions d'administrateurs :
- Madame Anne ANCION ;
- Monsieur Francis HODY ;
- Monsieur Jean BENATTI.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille treize.

Il sera exercé à titre gratuit.

c) qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire eu égard aux critères légaux actuels.

Conseil d'administration – Administrateur-délégué à la gestion journalière

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination d'un administrateur-délégué.

Le conseil d'administration décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué : Madame Anne ANCION, prédésignée.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat de l'administrateur-délégué ainsi nommé est rémunéré.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour effectuer toutes les formalités requises auprès du guichet d'entreprises, ainsi qu'auprès de toutes administrations.

7. Pouvoirs.

L'assemblée confère tout pouvoir au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui viennent d'être prises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps qu'une expédition conforme du procès-verbal :

- rapport spécial de l'organe de gestion
- rapport du réviseur d'entreprises et situation comptable

Signé Vincent Bodson, Notaire à Bonnelles